

civile de Lomé, né vers 1926 à Dosso (Niger), fils de Mamou et de feu Adjo, sans profession, sans domicile, condamné pour vagabondage, à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 12 février 1964 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 11.151-25.222).

f) pour une durée de cinq ans, à compter du 7 juin 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Zibo Samah, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1933 au Niger, fils de feu Zibo Abdoulaye et de Sadè Kédi, sans profession, demeurant à Aflao (Ghana), condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 11 mars 1964, du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 11.111-43.222).

g) à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 7 juin 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ayébo Folly dit Zibi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1930 à Lagos, fils de feu Eklouzovoin Ayébo et de Hounkpati Hounvi Nayo, sans profession, sans domicile, condamné pour vagabondage, à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 11 mars 1964 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 11.334-31.332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE No 272-VP-MFEP-DOM du 8-6-64 relatif à la cessibilité des parcelles nos 1 à 51 en vue de la construction du port de Lomé.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret no 62-28 du 7 février 1962 déclarant d'utilité publique la construction du port de Lomé ;

Vu le décret no 63-160 du 24 décembre 1963 portant extension de la superficie nécessaire à la construction de ce port et modifiant le décret no 62-28 du 7 février 1962 précité et notamment son article 7 habilitant le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan à signer les arrêtés de cessibilité ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo et de l'enquête parcellaire,

ARRETE :

Article premier — Les propriétés représentées sur le plan joint, auxquelles s'applique l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la construction du port de Lomé, sises dans la circonscription de Lomé, sont celles définies individuellement par le présent arrêté dit acte de cessibilité.

Art. 2 — Parcelle no 1 du plan, sise à Ablogamé, titre foncier no 1426 TT. d'une contenance de dix-huit ares cinquante et un centiares (18a. 51ca.), appartenant à M. Emmanuel Bruce, demeurant à Lomé.

Art. 3 — Parcelle no 2 du plan, sise à Ablogamé, titre foncier no 1541 TT. d'une contenance de dix-huit ares vingt cinq centiares (18a. 25ca.), appartenant à M. Kpa-dénou Houndénou, demeurant à Lomé.

Art. 4 — Parcelle no 3 du plan, sise à Ablogamé, titre foncier no 1540 TT. d'une contenance de dix-neuf ares quatre centiares (19a. 04ca.), appartenant à M. Sas-sou Amekoudi, demeurant à Lomé.

Art. 5 — Parcelle no 4 du plan, sise à Akodessewa, titre foncier no 3121 TT. d'une contenance de vingt-neuf ares cinquante-trois centiares (29a. 53ca.), appartenant à Mme Gertrude Ajavon, demeurant à Lomé.

Art. 6 — Parcelle no 5 du plan, sise à Ablogamé, titre foncier no 122 T. d'une contenance de un hectare vingt ares (1ha. 20a.), appartenant à M. Emmanuel Ajavon, demeurant à Lomé.

Art. 7 — Parcelle no 6 du plan, sise à Ablogamé, titre foncier no 102 T. d'une contenance de quatre hectares quatre vingt trois ares soixante centiares (4ha 83a, 60ca), appartenant à MM. Pierre Akouété et Paul Akouétéh Ajavon, demeurant à Lomé.

Art. 8 — Parcelle no 7 du plan, sise à Akodessewa, titre foncier no 2809 TT. d'une contenance de un hectare cinquante deux ares trente sept centiares (1ha 52a. 37ca.), appartenant à M. Awuéténa Béna, demeurant à Lomé-Akodessewa.

Art. 9. — Parcelle no 8 du plan, sise à Akodessewa, titre foncier no 2807 TT. d'une contenance de vingt-sept ares cinquante sept centiares (27a. 57ca.), appartenant à Mme Gertrude Ajavon, demeurant à Lomé.

Art. 10 — Parcelle no 9 du plan, sise à Akodessewa, titre foncier no 2808 TT. d'une contenance de un hectare vingt sept ares quatre vingt dix centiares (1ha. 27a. 90ca.), appartenant à M. Oscar Ajavon, demeurant à Lomé.

Art. 11 — Parcelle no 10 du plan, sise à Akodessewa, titre foncier no 2806 TT. d'une contenance de cinq hectares (5ha.), appartenant à M. Frantz Ajavon, demeurant à Lomé.

Art. 12 — Parcelle no 11 du plan, sise à Akodessewa, titre foncier no 55 TT. d'une contenance de un hectare quarante-cinq ares cinquante cinq centiares (1ha. 45a. 55ca.), appartenant à feu Robert Baëta.

Art. 13 — Parcelle n° 12 du plan, sise à Ablogamé, titre foncier n° 360 T. d'une contenance de vingt-quatre ares quarante-deux centiares (24a. 42ca.), appartenant à feu Robert Baëta.

Art. 14 — Parcelle n° 13 du plan, sise à Ablogamé, titre foncier n° 58 T.T. d'une contenance de soixante-deux ares (62a.), appartenant à feu Robert Baëta.

Art. 15 — Parcelle n° 14 du plan, sise à Ablogamé, titre foncier n° 359 T. d'une contenance de trente-six ares quarante-huit centiares (36a. 48ca.), appartenant à feu Robert Baëta.

Art. 16 — Parcelle n° 15 du plan, sise à Ablogamé, titre foncier n° 24 T. d'une contenance de quatre hectares trente ares cinquante centiares (4ha. 30a. 50ca.), appartenant à feu Robert Baëta.

Art. 17 — Parcelle n° 16 du plan, sise à Ablogamé, titre foncier n° 361 T. d'une contenance de soixante ares, trente cinq centiares (60a. 35ca.), appartenant à feu Ekoué Bamézon.

Art. 18 — Parcelle n° 17 du plan, sise à Ablogamé, titre foncier n° 362 T. d'une contenance de quatre vingt dix ares vingt centiares (90a. 20ca.), appartenant à feu Ekoué Bamezon.

Art. 19. — Parcelle n° 18 du plan, sise à Ablagamé, titre foncier n° 275 T.T d'une contenance de deux hectares soixante-dix-sept ares vingt-six centiares (2 ha. 77 a. 26 ca.) appartenant à M. William Baëta, demeurant à Lomé.

Art. 20. — Parcelle n° 19 du plan, sise à Akodessewa, titre foncier n° 220 T.T d'une contenance de cinq hectares vingt neuf ares quatre vingt treize centiares (5 ha. 29 a. 93 ca.) appartenant à M. William Baëta, demeurant à Lomé.

Art. 21. — Parcelle n° 20 du plan, sise à Akodessewa, titre foncier n° 251 T.T d'une contenance de quatre hectares cinquante et un ares trente centiares (4 ha. 51 a. 30 ca.) appartenant à feu Sylvanus Olympio.

Art. 22. — Parcelle n° 21 du plan, sise à Baguida, titre foncier n° 211 T.T d'une contenance de vingt hectares quarante-quatre ares cinquante centiares (20 ha. 44 a. 50 ca.) appartenant à feu Sylvanus Olympio.

Art. 23. — Parcelle n° 22 du plan, sise à Akodessewa, titre foncier n° 1363 T.T d'une contenance de un hectare soixante six ares cinq centiares (1 ha. 66 a. 05 ca.) appartenant à M. Cuthbert Olympio, demeurant à Lomé.

Art. 24. — Parcelle n° 23 du plan, sise à Ablogamé (Gros-Bè), titre foncier n° 92 T d'une contenance de onze hectares soixante-treize ares (11 ha. 73 a.) appartenant à feu Herbert Slater.

Art. 25. — Parcelle n° 24 du plan, sise à Akodessewa, titre foncier n° 1687 T.T d'une contenance de huit hectares soixante-cinq ares vingt-quatre centiares (8 ha. 65 a. 24 ca.) appartenant à M. Joseph L. Anthony, demeurant à Lomé.

Art. 26. — Parcelle n° 25 du plan, sise à Akodessewa, titre foncier n° 545 T.T d'une contenance de dix hectares quarante-six ares vingt-huit centiares (10 ha. 46 a. 28 ca.) appartenant à feu Mathias Anthony.

Art. 27. — Parcelle n° 26 du plan, sise à Akodessewa, titre foncier n° 647 T.T d'une contenance de cinquante et un ares quatre vingt neuf centiares (51 a. 89 ca.) appartenant à M. Louis Afanou, demeurant à Lomé.

Art. 28 — Parcelle n° 27 du plan, sise à Bè-Ablogamé, titre foncier n° 255 T d'une contenance de cent soixante-quinze hectares, cinquante-cinq ares, quatre-vingt dix-huit centiares (175 ha. 55 a. 98 ca.) appartenant à la Collectivité Adela, demeurant à Lomé-Bè.

Art. 29. — Parcelle n° 28 du plan, sise à Baguida, titre foncier n° 344 T d'une contenance de soixante-onze hectares, neuf ares, cinquante cinq centiares (71 ha. 09 a. 55 ca.) appartenant à M. Holouvou Koutouati, demeurant à Lomé.

Art. 30. — Parcelle n° 29 du plan, sise à Bè-Ablogamé, titre foncier n° 275 T. d'une contenance de trois hectares, soixante-sept ares soixante-dix centiares (3 ha. 67 a. 70 ca.) appartenant à M. Ayigan N'Danou, demeurant à Lomé-Amoutivé.

Art. 31. — Parcelle n° 30 du plan, sise à Akodessewa, titre foncier n° 674 T d'une contenance de quatre vingt-sept hectares, trente-trois ares trente deux centiares (87 ha. 33 a. 32 ca.) appartenant à M. Alex K. Anthony, demeurant à Lomé.

Art. 32. — Parcelle n° 31 du plan, sise à Gros-Bè, titre foncier n° 35 T d'une contenance de vingt-sept hectares quarante ares (27 ha. 40 a. 00 ca.) appartenant à M. Anthon Ajavon, demeurant à Lomé.

Art. 33. — Parcelle n° 32 du plan, sise à Kainkopé, titre foncier n° 224 T d'une contenance de trente deux hectares, quarante-deux ares (32 ha. 42 a.) appartenant à M. Cosmos Dos Reis, demeurant à Lomé.

Art. 34 — Parcelle n° 33 du plan, sise à Kainkopé, titre foncier n° 90 T d'une contenance de soixante-onze hectares, quatre vingt-deux ares, quarante-deux centiares (71ha. 82a. 42ca.) appartenant à feu Félicio M. de Souza.

Art. 35. — Parcelle n° 34 du plan, sise à Kainkopé, titre foncier n° 479 T.T d'une contenance de huit hectares, quatre vingt-treize ares cinquante-huit centiares (8 ha. 93 a. 58 ca.) appartenant à M. Gilbert Lawson, demeurant à Lomé.

Art. 36. — Parcelle n° 35 du plan, sise à Kainkopé, titre foncier n° 3633 T.T d'une contenance de seize hectares sept ares cinquante huit centiares (16 ha. 07 a. 58 ca.) appartenant à Marguerite Kruger, demeurant à Lomé.

Art. 37. — Parcelle n° 36 du plan, sise à Baguida, titre foncier n° 153 T d'une contenance de six hectares quarante ares (6 ha. 40 a.) appartenant à feu Franz Homawoo.

Art. 38. — Parcelle n° 37 du plan, sise à Kainkopé, titre foncier n° 580 TT d'une contenance de quatre hectares, trente ares, quatre-vingts centiares (4 ha. 30 a. 80 ca.) appartenant à feu Amémaka Libla.

Art. 39. — Parcelle n° 38 du plan, sise à Baguida, titre foncier n° 205 TT d'une contenance de quatre vingt deux ares, quarante huit centiares (82 a. 48 ca.) appartenant à feu Franz Homawoo.

Art. 40. — Parcelle n° 39 du plan, sise à Kainkopé, titre foncier n° 4228 RT d'une contenance de un hectare, quatre-vingt-onze ares quinze centiares (1 ha. 91 a. 15 ca.) appartenant à M. Othniel Anthony, demeurant à Lomé.

Art. 41. — Parcelle n° 40 du plan, sise à Baguida, titre foncier n° 206 TT d'une contenance de quatre vingt cinq ares, quatre vingt quatre centiares (85 a. 84 ca.) appartenant à M. Fianu Homawoo, demeurant à Lomé.

Art. 42. — Parcelle n° 41 du plan, sise dans la zone portuaire, non immatriculée, d'une contenance de quarante hectares soixante seize ares quatre vingt neuf centiares (40 ha. 76 a. 89 ca.) appartenant à Claire et Kodjo Kruger, demeurant à Lomé.

Art. 43. — Parcelle n° 42 du plan, sise dans la zone portuaire, non immatriculée, d'une contenance de soixante dix-neuf ares soixante-cinq centiares (79 a. 65 ca.) appartenant à M. Mathias A. Homawoo, demeurant à Lomé.

Art. 44. — Parcelle n° 43 du plan, sise dans la zone portuaire, non immatriculée, d'une contenance de dix sept hectares un are soixante-neuf centiares (17 ha. 01 a. 69 ca.) appartenant à feu Serge Gbogbo.

Art. 45. — Parcelle n° 44 du plan, sise dans la zone portuaire, non immatriculée, d'une contenance de neuf hectares soixante-seize ares seize centiares (9 ha. 76 a. 16 ca.) appartenant à feu Sadjì Gbogbo.

Art. 46. — Parcelle n° 45 du plan, sise dans la zone portuaire, non immatriculée, d'une contenance de cinq hectares cinquante ares cinquante quatre centiares (5 ha. 50 a. 54 ca.) appartenant à feu Norbertus A. Anthony.

Art. 47. — Parcelle n° 46 du plan, sise dans la zone portuaire, non immatriculée, d'une contenance de quatre vingt-cinq ares vingt-trois centiares (85 a. 23 ca.) appartenant à M. Gbetsogbe à Lomé.

Art. 48. — Parcelle n° 47 du plan, sise dans la zone portuaire, non immatriculée, d'une contenance de quatre vingt-quatre ares quatre vingt quinze centiares (84 a. 95 ca.) appartenant à M. Adjonou Agbenafa, demeurant à Lomé.

Art. 49. — Parcelle n° 48 du plan, sise à Akodessewa, titre foncier n° 3123 TT d'une contenance de trois hectares (3 ha.) appartenant à M. Anthon Ajavon, demeurant à Lomé.

Art. 50. — Parcelle n° 49 du plan, sise dans la zone portuaire, titre foncier n° 3122 TT d'une contenance de un hectare (1 ha.) appartenant à M. Albert David Gnahoui, demeurant à Lomé.

Art. 51. — Parcelle n° 50 du plan, sise dans la zone portuaire, non immatriculée, d'une contenance de cinquante quatre ares, quarante quatre centiares (54 a. 44 ca.) appartenant à M. Yaovi Damavon, demeurant à Lomé.

Art. 52. — Parcelle n° 51 du plan, sise à Kainkopé, titre foncier n° 309 TT d'une contenance de trente neuf ares cinq centiares (39 a. 05 ca.) appartenant à M. Somaha Amedouyite, demeurant à Lomé.

Art. 53. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et dans le *Journal d'annonces légales*. «Togo Presse», notifié aux propriétaires intéressés et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1964

A. Meatchi.

Caisse d'avance

N° 242-VP-MFEP-MF-FA du 3-6-64 — Il est créé au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, une caisse d'avance provisoire et non renouvelable chargée d'assurer les achats de menus objets destinés aux expositions des foires d'Israël à Tel-Aviv.

Le montant de l'avance est fixé à soixante mille (60.000) francs.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 34, article II (nouveau) du budget général, exercice 1964.

Le régisseur sera tenu de justifier de l'emploi de cette avance conformément aux règles en vigueur auprès du directeur des finances, ordonnateur-délégué du budget général au plus tard le 31 juillet 1964.

Le régisseur est nommé par décision du Ministre des finances de la République togolaise sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Autorisations de paiement

N° 326-D-VP-MFEP-MF-F du 5-6-64 — Est autorisé le paiement à l'ordre de maître Amarin César, compte n° 9.203.245 — crédit lyonnais à Lomé, de la somme de dix sept millions cinq cent mille (17.500.000) francs, au titre de participation de la République togolaise à la constitution du capital social de l'Union Togolaise de Banque.

La dépense est imputable au budget d'investissement du Togo, gestion 1964, titre II — chapitre 16 — rubrique b.